



# Circulaire confédérale

Secteur de la Négociation Collective et des Rémunérations

Numéro 117-2020

Réf. : YV/KG

Paris, le 23 avril 2020

---

## Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : des précisions ministérielles discutables !

---

Cher(e)s camarades,

L'ordonnance 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 a consacré les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (créée en décembre 2018 et reconduite par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020).

La mesure vise notamment à « *permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19* ».

Il est désormais possible pour l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime, de tenir compte « *des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19* », pour en moduler le montant (plafond fixé à 1000€ porté à 2000€ pour les entreprises disposant d'un accord d'intéressement).

Rapidement, la question s'est posée de savoir si la modulation pourrait aboutir, pour certains salariés, à une prime exceptionnelle égale à zéro, ce qui reviendrait à exclure de son bénéfice une partie des salariés.

Pour Force Ouvrière, il résulte clairement des dispositions textuelles que ladite prime doit être versée à l'ensemble des bénéficiaires et que les critères prévus pour sa modulation ne peuvent en aucun cas conduire une partie des bénéficiaires à recevoir une prime d'un montant égal à zéro.

Cette interprétation était d'ailleurs celle donnée par le ministère du Travail dans un « questions-réponses » daté du 15 janvier 2020 (question 3.7 : instruction n° DSS/5B/2020/11 du 15 janvier 2020) : « *la loi prévoit expressément que la prime exceptionnelle doit être versée à l'ensemble des salariés éligibles. Il en résulte que, dès lors que la modulation aurait pour conséquence de priver certains salariés de cette prime, la condition de versement à l'ensemble des salariés ne serait pas remplie. Il appartient à l'employeur de veiller à fixer un plancher minimal de versement, quel que soit le critère retenu (...)* ».

./...

---

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14 - Tél. 01 40 52 82 00

<http://www.force-ouvriere.fr>



## Circulaire confédérale

Or, à la même question, le ministère répond désormais exactement l'inverse, dans un « questions-réponses » actualisé sur son site le 17 avril dernier : « *la modulation du montant de la prime, notamment en fonction des conditions de travail pendant la période d'urgence sanitaire, peut permettre le versement d'un montant compris entre 0 et 1000 euros, seuil porté à 2000 € en cas de mise en œuvre d'un accord d'intéressement* ».

Malgré ce revirement qui n'a rien de surprenant, gardons à l'esprit que cette interprétation ministérielle n'a qu'une force juridique limitée en ce qu'elle ne lie pas le juge. C'est la raison pour laquelle, nous vous encourageons, dans le respect du principe de l'égalité de traitement, à éviter toute modulation du montant de ladite prime qui conduirait à l'exclusion de bénéficiaires, ou à créer des inégalités injustifiées.

Amitiés syndicalistes.

**Karen GOURNAY**  
Secrétaire confédérale

**Yves VEYRIER**  
Secrétaire général